



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 mars 2022

---

## Onzième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(S/2014/136)**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 mars 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-11/L.2 et A/ES-11/L.2/Add.1)]

### ES-11/2. Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa détermination à préserver les générations futures du fléau de la guerre,*

*Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991 et 76/124 du 10 décembre 2021,*

*Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,*

*Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales,*

*Constatant que l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine et ses conséquences humanitaires sont d'une ampleur que la communauté internationale n'a pas vue en Europe depuis des décennies,*

*Réitérant l'appel adressé par le Secrétaire général à la Fédération de Russie pour qu'elle mette fin à l'offensive militaire, ainsi que son appel à l'instauration d'un cessez-le-feu et au retour à la voie du dialogue et des négociations,*



*Rappelant* qu'elle a exigé que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays,

*Déplorant* les conséquences humanitaires désastreuses des hostilités menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment les sièges, bombardements et frappes aériennes visant des villes densément peuplées d'Ukraine, en particulier Marioupol, ainsi que les attaques frappant des civils, y compris des journalistes, et des biens de caractère civil, en particulier des écoles et autres établissements d'enseignement, des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, des installations médicales et leurs moyens de transport et leur matériel, et les enlèvements de responsables locaux, ainsi que les attaques frappant des bâtiments diplomatiques et des sites culturels,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, en particulier le nombre élevé de victimes civiles, dont des femmes et des enfants, et l'accroissement du nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire,

*Réaffirmant* la nécessité de protéger, sans aucune forme de discrimination, la sécurité, la dignité, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes fuyant le conflit et la violence, quel que soit leur statut, tout en œuvrant pour la sécurité et la prospérité de toutes les communautés, et condamnant à cet égard tous les actes, manifestations et expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée à l'égard des personnes en mouvement, y compris les réfugiés,

*Condamnant fermement* toutes les attaques dirigées contre les civils en tant que tels et les autres personnes et biens de caractère civil protégés, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les bombardements frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes explosives, et se déclarant préoccupée par les risques à long terme que présentent les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées pour la population civile,

*Soulignant* que les conflits armés ont des répercussions particulières sur les femmes et les enfants, notamment lorsqu'ils sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays, ainsi que sur d'autres civils ayant des besoins particuliers, y compris les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, et soulignant également qu'il faut garantir des voies de passage sûr à toutes les populations civiles touchées et leur apporter protection et assistance,

*Exprimant sa profonde gratitude* pour les efforts considérables et admirables qui ont été faits par les pays voisins pour accueillir les réfugiés,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que le conflit exacerbe l'insécurité alimentaire à l'échelle planétaire, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine ou à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et qu'il a des répercussions sur la sécurité énergétique,

*Rappelant* la corrélation qui existe entre les conflits armés et la violence, d'une part, et l'insécurité alimentaire induite par les conflits et le risque de famine, d'autre part, et soulignant à cet égard que les conflits armés, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et l'insécurité alimentaire peuvent être des facteurs de déplacements forcés et,

inversement, que les déplacements forcés dans les pays en proie à des conflits armés peuvent avoir un effet dévastateur sur la production agricole et les moyens d'existence,

*Se déclarant préoccupée* par les graves conséquences humanitaires que pourrait avoir un accident résultant du bombardement et du pilonnage des infrastructures nucléaires ukrainiennes, réitérant l'obligation de garantir la sûreté et la sécurité de toutes les infrastructures nucléaires, et exprimant sa préoccupation quant aux impacts du conflit sur l'environnement,

*Rappelant* que tous les États et parties à un conflit armé sont tenus de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité, et de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, réaffirmant que les sièges, dont le but est d'affamer les populations civiles, constituent une violation du droit international humanitaire, et exhortant tous les États et parties à un conflit armé à respecter les droits humains, y compris des personnes déplacées de force, et le principe de non-refoulement,

*Réitérant* l'appel lancé à toutes les parties au conflit armé pour qu'elles se conforment aux obligations que leur impose le droit international humanitaire de protéger les civils et les biens de caractère civil, ainsi que l'environnement, et d'épargner les biens de caractère civil, notamment les biens cruciaux pour la prestation de services essentiels à la population civile, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire et les articles destinés aux opérations de secours humanitaire,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant que tous les acteurs qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes doivent les défendre et les respecter pleinement,

1. *Redit* qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution [ES-11/1](#) du 2 mars 2022, intitulée « Aggression contre l'Ukraine » ;

2. *Exige* la cessation immédiate des hostilités menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en particulier de toute attaque contre les civils et les biens de caractère civil ;

3. *Exige* que les civils, y compris le personnel humanitaire, les journalistes et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants, soient pleinement protégés ;

4. *Exige* le plein respect et l'entière protection de l'ensemble du personnel médical et humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

5. *Exige également* le plein respect et l'entière protection des biens indispensables à la survie de la population et des infrastructures civiles qui sont cruciales pour la prestation de services essentiels en période de conflit armé ;

6. *Exige* de toutes les parties qu'elles protègent les civils fuyant le conflit armé et la violence, y compris les ressortissants étrangers, notamment les étudiants, sans discrimination, pour leur permettre un passage volontaire, sûr et sans entrave ;

7. *Exige* que les parties se conforment à leur obligation de garantir l'accès humanitaire sûr et sans entrave du personnel humanitaire ainsi que de ses moyens de transport, de ses fournitures et de son matériel aux personnes dans le besoin en Ukraine et dans les pays voisins ;

8. *Souligne* que les sièges de villes en Ukraine, en particulier la ville de Marioupol, aggravent encore la situation humanitaire pour la population civile et entravent les efforts d'évacuation, et exige donc qu'il soit mis fin à ces sièges ;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits, et demande à toutes les parties au conflit armé de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949<sup>1</sup> et le Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, et de respecter les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, y compris le principe du non-refoulement ;

10. *Demande* aux États Membres de financer intégralement le Plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour 2022, l'appel éclair lancé par les Nations Unies pour l'action humanitaire en Ukraine, ainsi que le plan régional d'aide aux réfugiés pour l'Ukraine et les pays voisins, et prend note avec inquiétude des conclusions de l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2022*, notamment sa mise à jour de février 2022 ;

11. *Salue* les efforts que le Secrétaire général, les États Membres, les entités des Nations Unies et la communauté internationale ne cessent de déployer pour fournir une aide humanitaire et apporter assistance et protection aux réfugiés et en demande instamment la poursuite, et salue également la nomination par le Secrétaire général d'un Coordonnateur des Nations Unies pour la crise en Ukraine ;

12. *Prie à nouveau* le Coordonnateur des secours d'urgence de fournir un rapport sur la situation humanitaire en Ukraine et sur l'action humanitaire, conformément à sa résolution [ES-11/1](#), et prie le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application de la présente résolution ;

13. *Encourage vivement* la poursuite des négociations entre toutes les parties et demande à nouveau instamment le règlement pacifique immédiat du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine par voie de dialogue politique, de négociations, de médiation et autres moyens pacifiques, conformément au droit international ;

14. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa onzième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son président à la rouvrir à la demande des États Membres.

9<sup>e</sup> séance plénière  
24 mars 2022

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>o</sup> 17512.